

FONDS DE SOUTIEN A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Dispositif d'aide dans le cadre du plan
d'accompagnement au rebond de l'économie*



REGLEMENT FONDS DE SOUTIEN ESS

Mis à jour 12/2020

Exposé préalable :

Afin de compléter les mesures prises par l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine, ce Fonds de Soutien à l'Economie Sociale et Solidaire intervient sur la perte de chiffre d'affaires liée à la baisse d'activité engendrée par la crise sanitaire du Coronavirus.

Ce fonds s'adresse aux associations qui exercent tout ou partie de leurs activités sur le secteur marchand qui entrent dans les champs de compétences de l'Agglomération : Emploi et Insertion Professionnelle / Développement urbain, développement local et de l'insertion économique / Prévention de la délinquance / Politique de la Ville (associations ayant émergé à la programmation 2020 du Contrat de Ville) / Transport / Tourisme / Gens du voyages / Environnement / Déchets / Fourrière Animale / Technologies de informations et de la communication / Relations internationales / Enseignement Supérieur / Conservatoire et promotion de la lecture / Mobilité / Pêche / Réseau communautaire des écoles associatives de musique et de danse.

FONDS DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES

1/ BENEFICIAIRES

Le fonds de soutien s'adresse aux associations employeuses remplissant toutes les conditions présentées ci-dessous :

- Exercer tout ou partie de ses activités sur le secteur marchand,
- Avoir une perte de chiffre d'affaires, liée à la crise sanitaire, supérieure ou égale à 20% du chiffre d'affaires moyen annuel (2018/2019),
- Employer de 1 à 100 salarié(s) en équivalent temps plein au 1^{er} Décembre 2020,
- Avoir son siège et son activité principale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- Être à jour de ses déclarations et paiements de charges sociales et fiscales au 30/11/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'État dans le cadre de la crise COVID 19),
- Avoir des activités entrant dans les champs de compétences de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dont l'objet social statutaire révèle des domaines suivants : Emploi et Insertion Professionnelle / Développement urbain, développement local et de l'insertion économique / Prévention de la délinquance / Politique de la Ville (associations ayant émergé à la programmation 2020 du Contrat de Ville)/ Transport/Tourisme / Gens du voyages / Environnement / Déchets / Fourrière Animale / Technologies de informations et de la communication / Relations internationales / Enseignement Supérieur / Conservatoire et promotion de la lecture / Mobilité / Pêche / Réseau communautaire des écoles associatives de musique et de danse,
- Mobiliser les autres aides existantes de l'État, de la Région, voire du Département.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement à ces critères, au cas par cas, si l'intérêt communautaire le justifie.

Le fait de remplir l'ensemble des critères d'éligibilité au dispositif ne vaut pas accord de subvention

2/ DISPOSITIF

Nature de l'aide et modalités de versement

L'objectif de l'aide est d'atténuer la perte de chiffres d'affaires.

Le montant de la subvention est basé selon les tranches d'effectif et le montant de chiffre d'affaires annuel moyen (2018-2019) :

De 1 à 19 ETP	De 20 à 100 ETP
CA < 100 000 € = 2 000 € CA ≥ 100 000 € = 4 000 €	CA ≥ 100 000 € = 8 000 € / 10 000 € si 90% des produits d'exploitation réalisés sur secteur marchand

La subvention sera versée en une seule fois.

Suivi des bénéficiaires

L'association bénéficiaire du dispositif s'engage à tenir informée la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de l'évolution de son activité dans les 6 mois suivant le versement de la subvention. Ceci pourra être effectué par le biais d'une enquête ou tout autre moyen de communication mis en place par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Sincérité des informations communiquées

En cas de constat d'inexactitude des informations enregistrées en vue du versement de la subvention, la Communauté de d'Agglomération de la Rochelle pourra en demander le remboursement intégral.

3/ PROCEDURE

La demande d'aide devra être déposée sur la plate-forme qui sera proposée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à compter de mi-décembre 2020, et accessible à partir de notre site web agglo-larochelle.fr, et accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction.

La date limite de saisie des demandes sur la plateforme est fixée au 31/06/2021.

L'aide devra être octroyée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle avant le 31/12/2021.

4/ REGLEMENTATION :

Conformément aux dispositions ci-dessous :

- Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises. Régime 57299 amendement au régime d'Etat SA 56985
- Règlement de minimis pour les entreprises en difficulté ou tout autre régime notifié dans le cadre de l'urgence sanitaire liée au COVID 19
- Délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 2020.747.SP du 10 /04/ 2020 qui précise dans son point n°4. Le plan d'urgence économique : « Les EPCI qui le souhaitent pourront compléter les aides de la Région sans limitation d'activités ni de taille d'entreprise »
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du 17/12/2020

5/ Engagement des bénéficiaires :

L'association bénéficiaire s'engage à étudier la possibilité de prendre un stagiaire (du stage de découverte de 3ème au stage universitaire) au cours de l'année 2021. Pour ce faire elle déposera son offre de stage sur la plateforme Cmonstage <https://www.cmonstage.fr/> et justifiera auprès de la Direction de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur ses démarches à l'adresse suivante : ees@agglomeration-larochelle.fr